



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à SOCIETE UNION INVIVO
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à SANTES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 août 1986, 3 juillet 1998 et 15 novembre 2002 autorisant la Société UNION INVIVO -
siège social : 83, avenue de la Grande Armée 75782 PARIS CEDEX 16 - à exploiter des silos de stockage de céréales à
SANTES Zone Portuaire B.P. 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 19 juin 2008 ;

Vu le rapport du 09 mars 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de
sa séance du 19 avril 2011 ;

Considérant qu'un système de mesurage des températures du grain dans les silos par des modules de température
indépendants doit être mis en place avant Juillet 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société IN VIVO à SANTES dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée - 75782 PARIS
CEDEX 16 6 est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre ses activités Zone Portuaire à
SANTES.

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2011 les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 seront abrogées
et remplacées par :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentation de façon à provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

	TYPE	NOMBRE	REPORT ALARME
Silo 1	Sondes thermométriques avec acquisition des températures par modules indépendants	33 cannes de 7 points de mesures	OUI
Silo P1	Idem	26 cannes de 4 points de mesures	OUI
		26 cannes de 5 points de mesures	OUI
Silo M1	Idem	12 cannes de 2 points de mesures	OUI
		12 cannes de 3 points de mesures	OUI
Silo 2	Idem	20 cannes de 11 points de mesures	OUI

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SANTES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Lille, le

11 MAI 2011

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint.

Yves de Roquefeuil

